

**Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

Vu la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 24 juin 2008;

vu l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 28 juin 2010;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 28 juin 2010, est modifié comme suit:

*Art 1, ch 1.7, 4.1, 5.8, 8.4, 11.1; Art. 10*

- 1.7. Les examens supplémentaires lors d'échec théorique ou pratique sont facturés selon ch.1.2 à 1.6.
- 4.1. Permis de circulation, toutes catégories, sauf pour cyclomoteurs
- |   |      |
|---|------|
| - Etablissement .....   | 65.- |
| - Duplicata, changement de nom, d'assurance, reprise plaques interchangeable, etc. .... | 40.- |
| - ajout, suppression ou modification d'un chiffre .....                                 | 20.- |
- 5.8. Véhicules dont la vitesse est égale ou inférieure à 45 km/h, tracteurs, chariots à moteur, chariots de travail, machines de travail, camions (y compris véhicules agricoles)
- |                         |       |
|-------------------------|-------|
| - jusqu'à 3500 kg ..... | 80.-  |
| - plus de 3500 kg ..... | 110.- |
- 8.4. Les examens supplémentaires lors d'échec théorique ou pratique sont facturés selon ch. 8.2 et 8.3.
- 11.1. Avertissement, retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, refus de délivrance d'un permis d'élève conducteur, interdiction de conduire en Suisse, non reconnaissance d'un permis étranger..... 50.- à 500.-

Art. 10 <sup>1</sup>L'utilisateur qui ne se présente pas pour une prestation sur rendez-vous doit s'acquitter de l'émolument y relatif à moins qu'il n'ait informé le service par écrit dans les délais suivants:

- pour les examens pratiques: 10 jours ouvrables à l'avance;
- pour les autres prestations: 3 jours ouvrables à l'avance.

<sup>2</sup>L'utilisateur qui se présente pour une prestation sur rendez-vous sans les documents prescrits, ou, lors de l'examen pratique, avec un véhicule, un équipement de sécurité ou un bateau non conforme, est astreint au paiement de l'émolument y relatif.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 décembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND